

Circulaire du 3 décembre 2010

relative à la mise en place de comités d'hygiène et de sécurité auprès du comité technique paritaire de chaque direction départementale interministérielle

Le Premier ministre à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux interministériels

L'article 11 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) a prévu la création de comités d'hygiène et de sécurité (CHS) locaux auprès des comités techniques paritaires des DDI. L'installation des nouveaux CHS mettra fin au régime transitoire prévu par l'article 18 du décret du 3 décembre 2009 et à la compétence temporaire des organismes paritaires placés auprès des autorités dont les services ont intégré les DDI.

Ma circulaire du 13 juillet 2010 a précisé les dispositions applicables à la consultation des personnels organisée en vue de déterminer les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire placé auprès de chaque directeur départemental interministériel. Elle rappelait que la consultation unique, sur sigle, qui s'est déroulée le 19 octobre dernier aurait pour objet de déterminer la représentativité des organisations syndicales pour la désignation des membres des CTP mais aussi des CHS, selon des modalités fixées par des instructions ultérieures.

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur la mise en place des CHS dans les DDI. Cette mise en place doit intervenir avant le **31 décembre 2010**.

Il appartient aux préfets de prendre les arrêtés créant le CHS de chaque DDI et fixant le nombre de sièges des représentants du personnel. La présente circulaire en rappelle les conditions et modalités (voir fiche 2).

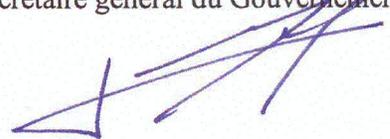
Il appartient aux directeurs départementaux d'arrêter le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale, selon les résultats des élections aux CTP, puis d'arrêter la liste des membres du comité, après désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales. Chaque directeur départemental m'adressera (direction des services administratifs et financiers, à l'adresse figurant en fiche 1) l'arrêté de composition du CHS répartissant les sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales de sa direction, dans le mois qui suit la publication de l'arrêté (voir fiche 5).

Vous me saisirez de toute difficulté de mise en œuvre de ces instructions.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 10 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont appelés à remplacer les comités d'hygiène et de sécurité.

Les modalités de mise en place de ces instances seront fixées par un décret en Conseil d'Etat pris pour l'application du V de l'article 33 de la loi du 5 juillet 2010. Aux termes de cet article, « Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la fonction publique de l'Etat prévues aux articles 9 et 10 peuvent être rendues applicables selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité dont le mandat des membres a été renouvelé en 2010 ainsi qu'à ceux pour lesquels la date limite de dépôt des candidatures pour le premier tour du scrutin est prévue avant le 31 décembre 2010. Toutefois, les règles de désignation des représentants du personnel prévues par l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, continuent de s'appliquer à ces instances jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres. »

Pour le Premier ministre et par délégation,
Le Secrétaire général du Gouvernement



Serge LASVIGNES